



État de la technique : systèmes de climatisation mobiles employés dans les véhicules à moteur, les véhicules ferroviaires ou les bateaux

État : 1^{er} janvier 2025¹

N° de référence: S301-0918

Situation initiale

La fabrication, la mise sur le marché et l'importation à titre privé de systèmes de climatisation employés dans les véhicules à moteur, les véhicules ferroviaires ou les bateaux fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air sont interdites selon l'annexe 2.10, chiffre 2.1, alinéa 2, lettre d de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim).

Des exceptions à ces interdictions existent selon l'annexe 2.10, chiffre 2.2, alinéa 2 ORRChim si :

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut ;
- b. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi ; et que
- c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.

L'annexe 2.10, chiffre 7, alinéa 4 ORRChim règle les dispositions transitoires pour la fabrication, l'importation, la mise à la disposition de tiers et la remise à des tiers, suite à un changement de l'état de la technique (et, par conséquent, suite auquel la condition pour l'exception selon l'annexe 2.10, chiffre 2.2, alinéa 2, lettre a ORRChim n'est plus remplie) :

- fabrication et importation : 6 mois après qu'un substitut selon l'état de la technique existe.
- mise à la disposition et remise à des tiers : 12 mois après qu'un substitut selon l'état de la technique existe.

Le présent document décrit l'état de la technique qui constitue la base des exceptions et des dispositions transitoires susmentionnées. Cet état de la technique est basé sur les connaissances actuellement disponibles.

De plus amples informations sur l'état de la technique peuvent être obtenues par e-mail à l'adresse chemicals@bafu.admin.ch.

¹ L'état de la technique dans ce document correspond à celui du 1^{er} juillet 2019 ; seule la catégorisation des appareils a été mise à jour conformément à la modification du règlement du 27 novembre 2024 (RO 2024 745).

Définition de l'état de la technique pour les systèmes de climatisation mobiles employés dans les véhicules à moteur, les véhicules ferroviaires ou les bateaux

Selon l'état actuel de la technique, des alternatives existent pour les systèmes de climatisation mobiles fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air. Ces systèmes ne pourront plus être fabriqués, importés ou mis sur le marché après les délais de transition indiqués.

Les systèmes de fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air	Date de la modification de l'état de la technique	Date butoir pour la fabrication et l'importation	Date butoir pour la remise et la mise à disposition
Les systèmes de climatisation des nouveaux véhicules automobiles de la catégorie M1 (véhicules automobiles destinés au transport de personnes, ayant au moins quatre roues et comportant neuf places assises au maximum, conducteur compris) ²	01.01.2017	01.07.2017	01.01.2018
Les systèmes de climatisation des nouveaux véhicules automobiles de la catégorie N1 (véhicules automobiles destinés au transport de marchandises ayant au moins quatre roues dont le poids total autorisé n'excède pas 3,5 tonnes et dont la masse de référence n'excède pas 1305 kg) ²			

L'état de la technique pour les systèmes de climatisation mobiles dans les véhicules ferroviaires et les navires n'a pas encore été défini. Par conséquent, jusqu'à ce que cela soit fait, l'exception directe à cette interdiction est applicable.

² Conformément à l'article 5, paragraphe 5, lettre b, de la directive 2006/40/CE